

## Objet : Plafonds de ressources opposables aux veuves de guerre

---

Référence : 2019 - 6

Date : 15 janvier 2019

---

Direction juridique et de la réglementation nationale

Département

---

### Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

---

### Résumé :

Montants des différents plafonds de ressources opposables aux veuves de guerre :

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et 1<sup>er</sup> avril 2017 suite à la revalorisation de la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité ;
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 à la suite de la revalorisation des allocations non contributives.

La valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité attribuée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre a été fixée par [arrêté du 5 novembre 2018](#) (Journal Officiel du 14 novembre 2018) à 14,42 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et à 14,45 euros à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017.

Les prestations non contributives, dont l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) sont revalorisées de 1,5 % au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (Cf. [Circulaire Cnav n° 2019-4 du 9 janvier 2019](#)).

Le montant de la pension de veuve de soldat au taux spécial a donc été porté à 9 834,44 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et à 9 854,9 à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017.

En conséquence, les différents plafonds annuels de ressources opposables aux veuves de guerre sont modifiés comme suit :

	Plafonds annuels de ressources opposables aux veuves de guerre			
	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017	A compter du 1 <sup>er</sup> avril 2017	A compter du 1 <sup>er</sup> avril 2018	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019
Allocation aux vieux travailleurs salariés ; Allocation aux mères de famille ; Secours viager ; Majoration L. 814-2	13 217,76 euros	13 248,36 euros	13 282,29 euros	13 333,70 euros
Allocation supplémentaire	19 444,04 euros	19 493,32 euros	19 853,30 euros	20 273,30 euros
Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa)	19 444,04 euros	19 493,32 euros	19 853,30 euros	20 273,30 euros
Allocation supplémentaire invalidité (ASI)	14 684,45 euros	14 719,46 euros	14 768,10 euros	14 768,10 euros

**signé**

Renaud VILLARD